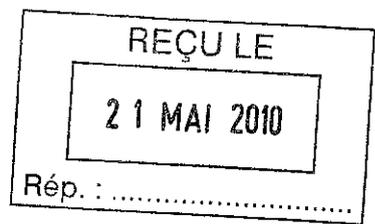




PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MJM



ARRÊTÉ
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de
la Société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à SAINT-VULBAS

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié autorisant la Société UNILEVER FRANCE HPC dont le siège social est 23, rue François Jacob à 92500 RUEIL MALMAISON à exploiter et à modifier son activité de fabrication de produits d'entretien ménager, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain à SAINT-VULBAS ;
- VU le bilan décennal de fonctionnement déposé par la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES de ST VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 4 mars 2010 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES à SAINT-VULBAS, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 avril 2010 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er :

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 Août 1996 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime Autorisation ou Déclaration
Fabrication de détergent	110 000 tonnes/an	2630.a	A
Installations de compression ou de réfrigération	Puissance totale 1092 kW	2920.2.a	A
Emploi et stockage de matières comburantes	116,6 tonnes	1200.2.b	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	1400 kW	2921.1.b	D
Stockage de lessive de soude	121 tonnes	1630.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	43 kW	2925	D

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié « Bruits et vibrations » est complété par les dispositions suivantes :

2.7 - Des mesures de bruit seront effectuées dans l'année suivant la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire en périodes diurne et nocturne, puis tous les cinq ans selon la méthode définie par l'arrêté du 23 janvier 1997. L'analyse de ces mesures devra être transmise à l'inspection des installations classées

L'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est complété par les dispositions suivantes :

4.2.3 - La nécessité d'un refroidissement complémentaire des refroidisseurs à plaques pour l'élaboration du Sun Liquide fera l'objet d'une étude en fin d'année 2012 qui sera transmise à l'inspection des installations classées. Si ce type de refroidissement s'avère toujours nécessaire malgré les nouvelles formulations sans phosphates, les échangeurs à plaques seront raccordés à la tour de refroidissement

L'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

4.5.2 - Paramètres

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux
Matières en suspension (MES)	150 mg/l	2 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	1250 mg/l	16 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	500 mg/l	6,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	0,15 kg/j
Phosphore total (P)	50 mg/l	0,6 kg/j
A compter du 1 ^{er} janvier 2012 :	0 mg/l	0 kg/j

L'article 5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 6 mois hormis pour les déchets générés en quantité inférieure à 5 tonnes par an, ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

L'article 5.3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

5.3.4.5 - Bilan

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation et leur élimination (y compris interne à l'établissement) feront l'objet d'un bilan annuel et d'une déclaration définie en accord avec l'inspecteur des installations classées. L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'article 6.6.1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

6.6.1.7 - Travaux

Les dispositions du paragraphe 6.4.7.1 du présent arrêté sont applicables aux travaux effectués dans le périmètre des zones de sécurité.

L'article 7 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 modifié :

7. - Bilan énergétique

Les consommations énergétiques (chaleur de process et énergie) feront l'objet d'un suivi au travers d'un bilan annuel permettant de s'assurer de l'utilisation rationnelle de l'énergie consommée sur le site. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Article 3

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement susvisé.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le prochain bilan est à remettre avant le 31 décembre 2015.

Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).

- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée:

- à Monsieur le directeur de la société UNILEVER FRANCE HPC INDUSTRIES, Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 01150 SAINT VULBAS (sous pli recommandé avec A.R.) ;
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- à l'inspecteur des installations classées – DREAL – Unité Territoriale de l'Ain ;
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **11 MAI 2010**

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général,



Dominique DUFOUR